

DELIBERATION 2015-213

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE A DIX-NEUF HEURES, S'EST REUNI LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN DE VEDAS AU LIEU HABITUEL DE SES ASSEMBLEES, SOUS LA PRESIDENCE DE MADAME ISABELLE GUIRAUD, MAIRE DE LA COMMUNE, A LA SUITE D'UNE CONVOCATION EN DATE DU ONZE DECEMBRE DEUX MILLE QUINZE.

PRESENTS : Mme GUIRAUD I. – M. MERLIN D. - M. PETIT E. - M. FONTVIEILLE H. - M. DE BOISGELIN P. – Mme MAUREL P. - M. PAINTRAND J-F. - M. MARTIN-LAVAL B. – M. SCIALOM D. - M. CLAMOUSE A. - Mme LOPEZ M-F. - Mme RENARD S. - M. TRINDADE J. - Mme FASSIO I. – M. VACQUIE S. - M. LE BLEVEC B. - M. NENCIONI S. – Mme AURIAC A - Mme ESCRIG C. – M. VERNAY P.

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Mme VESSIOT A. procuration B. LE BLEVEC - Mme OMS ML. procuration D. MERLIN - Mme MASANET C. procuration M. FONTVIEILLE - Mme FAVRE-MERCURET R. procuration I. GUIRAUD – M. DELON A. procuration Mme ESCRIG C.

ABSENTS EXCUSES : M. CARABASSE P. – Mme SALOMON M-L.

ABSENTS : M. ATLAN J. – Mme FABRY V.

Monsieur DE BOISGELIN Paul a été élu Secrétaire de séance à l'unanimité, en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Taxe d'aménagement : Modification des conditions de reversement à la Métropole

La taxe d'aménagement est définie à l'article L 331-1 du Code de l'urbanisme qui dispose " qu'en vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L121-1, les communes ou E.P.C.I. perçoivent une taxe d'aménagement ".

Cette taxe, instituée par la loi n°2010-1658 du 29 Décembre 2010 portant réforme de la fiscalité de l'urbanisme a remplacé à compter du 1er mars 2012, la Taxe Locale d'Equipement (T.L.E.).

L'article L331-2 du Code Général des Collectivités prévoit la possibilité de reverser tout ou partie de la taxe de la Commune vers l'E.P.C.I. ou de l'E.P.C.I. vers la Commune compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la Commune, de leurs compétences respectives, dans des conditions prévues par délibérations concordantes du Conseil Municipal et de l'organe délibérant de l'E.P.C.I.

Pour l'exercice 2015, année de transition, la Commune de Saint Jean de Védas a continué de percevoir la taxe d'aménagement.

Madame le Maire rappelle que par délibération du 29 avril 2015, la Commune de Saint Jean de Védas a décidé du reversement à la Métropole d'une partie des produits de la taxe d'aménagement perçue par la Commune représentant la somme de 80 000.€.

Compte tenu des ajustements relatifs aux montants des opérations réalisées en 2015, et, du montant réellement perçu de taxe d'aménagement (200 000 € au lieu de 400 000 €), il est proposé en accord avec Montpellier Méditerranée Métropole d'annuler le reversement de 80 000 €.

La Commune de Saint Jean de Védas conservera la totalité des recettes de taxe d'aménagement perçue en 2015.

Après examen et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote :

Pour	UNANIMITE
Contre	
Abstention	

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Madame le Maire :

- **APPROUVE** l'annulation du reversement de 80 000 € de produit de taxe d'aménagement au profit de Montpellier Méditerranée Métropole prévu par la délibération du 29 avril 2015 ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à cette affaire.

Isabelle GUIRAUD
Maire de Saint Jean de Védas,
Vice-Présidente de Montpellier Méditerranée Métropole

